




*Un meilleur gouvernement : avec nos partenaires, pour les Canadiens*



# Rapport sur l'application de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*

pour l'exercice terminé le 31 mars 2010





**Rapport sur l'application de la  
*Loi sur les prestations de retraite  
supplémentaires***

pour l'exercice terminé le 31 mars 2010

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada,  
représentée par le président du Conseil du Trésor, 2011

No de catalogue BT1-12/2010

Ce document est disponible sur le site Web du Secrétariat du  
Conseil du Trésor du Canada à <http://www.tbs-sct.gc.ca>.

Ce document est disponible en médias substituts sur demande.

*Nota* : Pour ne pas alourdir le texte français, le masculin est utilisé  
pour désigner tant les hommes que les femmes.

---

Son Excellence le très honorable David Johnston, C.C., C.M.M., C.O.M., C.D.  
Gouverneur général du Canada

Monsieur le Gouverneur général,

J'ai l'honneur de présenter à Votre Excellence le rapport annuel intitulé *Rapport sur l'application de la Loi* sur les prestations de retraite supplémentaires *pour l'exercice terminé le 31 mars 2010*.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Gouverneur général, l'expression de ma très haute considération.

Le président du Conseil du Trésor,

Copie originale signée par

L'honorable Stockwell Day, c.p., député

---



---

## Table des matières

Introduction .....	1
Prestations supplémentaires .....	1
Capitalisation.....	2
Opérations se rapportant au Compte et statistiques sur les participants .....	2
Tableaux statistiques .....	4





---

## Introduction

La *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires* (la Loi) s'applique principalement aux prestations de retraite payables aux juges nommés par le gouvernement fédéral en vertu de la *Loi sur les juges*. La Loi ne s'applique pas aux prestations de retraite payables en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (LPFP), de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* (LPRFC), de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* (LPRGRC) et de la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires* (LARP).

## Prestations supplémentaires

La Loi prévoit des prestations supplémentaires aux bénéficiaires de pensions ou d'allocations qui sont versées en vertu des lois ou des règlements énumérés à l'annexe 1 de la Loi, au 31 mars 2010.

La *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires* initiale de 1970 prévoyait des augmentations des prestations de retraite d'au plus 2 p. 100 par année, calculées à partir de 1952 jusqu'à l'année de la retraite. Les augmentations étaient payables lorsque la personne atteignait l'âge de 60 ans ou plus tôt selon des conditions particulières.

Le 1<sup>er</sup> janvier 1974, le plafond de 2 p. 100 a été aboli, et l'augmentation annuelle des pensions en fonction de la hausse réelle du coût de la vie a été accordée. Cette augmentation est payable à partir du mois de janvier de chaque année. Elle se fonde sur le pourcentage de la hausse de la moyenne de l'indice des prix à la consommation (IPC), pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre précédent, comparativement à la moyenne de l'IPC pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre de l'année précédente.

La Loi a été modifiée en 1975 pour permettre le paiement d'intérêts, composés annuellement, sur le remboursement des cotisations au taux de 4 p. 100.

Depuis 1982, la Loi exige que l'augmentation payable au cours de la première année suivant la date de la retraite soit calculée au prorata selon le nombre de mois complets de retraite écoulés au cours de l'année précédente.

En 1983 et 1984, les augmentations ont été limitées à 6,5 p. 100 et à 5,5 p. 100 respectivement, conformément aux modifications de la Loi adoptées en 1983.

En 1992, la Loi a été modifiée en raison de changements apportés aux statuts régissant quatre régimes de pension du secteur public fédéral, notamment la LPFP, la LPRFC, la LPRGRC et la LARP. Les modifications signifiaient que la Loi ne s'appliquait pas aux pensions payables en vertu de ces statuts. Par conséquent, chacun de ces statuts autorise maintenant les augmentations

de ces pensions qui sont déterminées comme si elles étaient accordées en vertu de la Loi. Les modifications à la Loi concernant les prestations versées aux termes de la LPFP, de la LPRFC et de la LPRGRC ont été apportées rétroactivement au 1<sup>er</sup> avril 1991, et celles concernant la LARP sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1992. Pour obtenir plus de précisions au sujet de ces modifications, consultez la section « Capitalisation ».

## Capitalisation

La Loi établit le Compte de prestations de retraite supplémentaires (le Compte) dans les Comptes publics du Canada. Les cotisations des participants aux régimes qui n'ont pas encore pris leur retraite, sauf le gouverneur général, sont portées à ce compte. Le gouvernement verse un montant égal à ces cotisations.

Entre le 1<sup>er</sup> avril 1970 et le 31 décembre 1976, le taux de cotisation des participants était de 0,5 p. 100 du salaire. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1977, ce taux est passé à 1 p. 100.

Le Compte reçoit de l'intérêt à la fin de chaque trimestre. Cet intérêt est calculé une fois par mois sur le solde minimal à un taux représentatif du rendement des obligations en circulation du gouvernement du Canada ayant une échéance de cinq ans, moins 1/8 de 1 p. 100.

Avant le 1<sup>er</sup> janvier 1974, toutes les prestations de retraite supplémentaires étaient imputées au Compte. Depuis cette date, toutefois, les prestations versées aux anciens cotisants sont imputées au Compte seulement jusqu'à ce que la somme totale de ses prestations soit égale au total des montants portés au crédit du Compte. Tout excédent de prestations est imputé au Trésor.

Les modifications de 1992, mentionnées à la section précédente, visaient d'abord le virement des portions pertinentes du Compte aux comptes de pension de retraite établis en vertu de la LPFP, de la LPRFC, de la LPRGRC et de la LARP. Ces virements ont eu pour effet de réduire considérablement l'importance du Compte.

## Opérations se rapportant au Compte et statistiques sur les participants

L'augmentation (ou l'indexation) des prestations de retraite qui sont devenues payables en janvier 2010 était de 0,5 p. 100 (2,5 p. 100 en janvier 2009).

Au cours de l'exercice 2009-2010, les cotisations des participants et du gouvernement ainsi que les intérêts portés au crédit du Compte se sont élevés à 9,5 millions de dollars. Le total des paiements effectués aux termes de la Loi s'est chiffré à 42,5 millions de dollars, dont 25 553 dollars (20 236 dollars en 2009) ont été imputés au Compte; les 42,4 millions de dollars

---

qui restaient ont été imputés au Trésor conformément au paragraphe 8(2) de la Loi. Le solde du Compte à la fin de l'année était de 159,3 millions de dollars.

Tous les détails sur les virements effectués dans le Compte au cours de l'exercice figurent aux tableaux 1 et 2.

Au 31 mars 2010, le nombre de cotisants au Compte était de 1 113, et le nombre de membres et de survivants s'élevait à 1 739.

## Tableaux statistiques

---

**Tableau 1**

Compte de prestations de retraite supplémentaires, exercice terminé le 31 mars  
(en milliers de dollars)

	2010	2009
<b>Compte de prestations de retraite supplémentaires,</b>		
<b>Solde d'ouverture</b>	<b>149 858</b>	<b>140 076</b>
<b>Rentrées</b>		
Cotisations		
– Participants	2 926	2 811
– Gouvernement	2 926	2 810
Intérêts	<u>3 603</u>	<u>4 181</u>
<b>Total des rentrées</b>	<b>9 455</b>	<b>9 802</b>
<b>Paiements</b>		
Prestations	42 452	43 229
Moins le montant imputé aux dépenses de l'État conformément au paragraphe 8(2) de la Loi	<u>42 426</u>	<u>43 209</u>
<b>Paiements nets</b>	<b>26</b>	<b>20</b>
<b>Augmentation</b>	<b>9 429</b>	<b>9 782</b>
<b>Compte de prestations de retraite supplémentaires,</b>		
<b>Solde de clôture</b>	<b>159 287</b>	<b>149 858</b>

---

**Tableau 2**

Compte de prestations de retraite supplémentaires : Détails des rentrées et des paiements en 2009-2010, exercice terminé le 31 mars (en milliers de dollars)

	Juges	Autres	Total
<b>Compte de prestations de retraite supplémentaires, Solde d'ouverture</b>	<b>149 338</b>	<b>520</b>	<b>149 858</b>
<b>Rentrées</b>			
Cotisations			
– Participants	2 907	19	2 926
– Gouvernement	2 907	19	2 926
Intérêts	3 590	13	3 603
<b>Total des rentrées</b>	<b>9 404</b>	<b>51</b>	<b>9 455</b>
<b>Paiements</b>			
Prestations <sup>1</sup>	–	26	26
Remboursement de cotisations	–	–	–
<b>Total des paiements</b>	<b>–</b>	<b>26</b>	<b>26</b>
<b>Augmentation (Diminution)</b>	<b>9 404</b>	<b>25</b>	<b>9 429</b>
<b>Compte de prestations de retraite supplémentaires, Solde de clôture</b>	<b>158 742</b>	<b>545</b>	<b>159 287</b>

1. Outre ces imputations au Compte, un montant de 42,4 millions de dollars a été imputé au Trésor conformément au paragraphe 8(2) de la Loi.